

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-092

R-3830-2012

20 juin 2013

PRÉSENT :

Lise Duquette

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intéressés dont les noms apparaissent ci-après

**Décision procédurale concernant les demandes
d'intervention et l'échéancier de traitement du dossier**

*Demande d'approbation des exigences techniques de
raccordement au réseau de transport d'Hydro-Québec*

Personnes intéressées :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ);
- Énergie Brookfield Marketing et Énergie La Lièvre s.e.c. (EBM/ÉLL);
- Groupe AXOR Inc.;
- Produits forestiers Résolu;
- Rio Tinto Alcan inc. (RTA);
- Thibaudeau-Ricard Inc.

1. INTRODUCTION

[1] Le 19 décembre 2012, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), une demande d'approbation des exigences techniques de raccordement à son réseau de transport d'électricité (la Demande). La Demande est soumise en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

[2] Le 21 décembre 2012, le Transporteur informe Société en commandite hydroélectrique Manicouagan, EBM/ÉLL, l'AREQ et RTA de la Demande.

[3] Dans son avis aux intéressés daté du 24 janvier 2013 diffusé sur son site Internet, la Régie invite les personnes intéressées à lui transmettre leur demande d'intervention au plus tard le 15 février 2013. Elle permet au Transporteur de les commenter au plus tard le 1^{er} mars 2013. Dans sa lettre de transmission au Transporteur, la Régie lui demande de communiquer l'avis à toutes les entités susceptibles d'être soumises aux exigences techniques de raccordement.

[4] Le 8 février 2013, le Transporteur confirme qu'il a informé, tel que demandé par la Régie, les entités susceptibles d'être soumises aux exigences techniques de raccordement, dont la liste est déposée sous la cote B-0014.

[5] Le 14 février 2013, à la suite de discussions tenues avec des représentants des transporteurs auxiliaires, le Transporteur dépose une demande et une preuve amendées par lesquelles il renonce à rechercher l'application de certaines exigences techniques de raccordement de centrales aux transporteurs auxiliaires.

[6] En date du 15 février 2013, la Régie reçoit les demandes d'intervention de l'AQPER, l'AREQ et d'EBM/ÉLL.

[7] Du 15 février au 27 février 2013, Thibaudeau-Ricard Inc., Produits forestiers Résolu, et le Groupe AXOR Inc. déposent pour leur part des observations.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

[8] Le 26 février 2013, RTA informe la Régie que, compte tenu du dépôt de la demande amendée, elle n'entend pas intervenir au présent dossier et formule des observations. RTA se dit satisfaite du fait que le Transporteur ne demande plus l'assujettissement des transporteurs auxiliaires aux exigences techniques de raccordement par le biais du présent dossier. Elle précise également comprendre que le droit d'un transporteur auxiliaire de négocier avec le Transporteur les conditions d'un contrat de service d'électricité sur son propre réseau n'est pas préjudicié par la Demande.

[9] Le 27 février 2013, l'AQCIE/CIFQ transmet une demande d'intervention tardive.

[10] Le 1^{er} mars 2013, le Transporteur soumet ses commentaires relatifs aux demandes d'intervention et dit s'en remettre à la Régie à cet égard. Le Transporteur ajoute, toutefois, qu'une participation active à l'examen des exigences techniques de raccordement au réseau de transport exige une excellente connaissance de son réseau et des installations de l'intéressé auxquelles les exigences s'appliquent. De plus, le Transporteur mentionne qu'il contactera les intéressés ayant soumis des observations afin de leur fournir tout complément d'information requis.

[11] Le 26 avril 2013, la Régie convoque les personnes intéressées à une audience le 30 mai 2013 lors de laquelle le Transporteur devra présenter sa Demande. La Régie mentionne que les objectifs de cette audience sont, d'une part, d'informer les intéressés sur l'ensemble de la preuve et, d'autre part, de leur permettre de mieux définir les enjeux à examiner dans le cadre du dossier, de manière à cibler leurs interventions sur les éléments pertinents que la Régie aura à prendre en considération lors de son délibéré.

[12] La Régie indique également aux intéressés qu'elle leur permettra, à la suite de l'audience, d'amender leur demande d'intervention au plus tard le 6 juin 2013.

[13] L'audience a lieu le 30 mai 2013. La Régie précise alors que le Transporteur pourra commenter les demandes d'intervention amendées au plus tard le 12 juin 2013 et que les intéressés pourront répliquer à ces commentaires au plus tard le 14 juin 2013.

[14] En date du 6 juin 2013, la Régie reçoit les demandes d'interventions amendées de l'AREQ, ainsi que celle du CIFQ. La Régie reçoit également les correspondances de l'AQPER et d'EBM/ÉLL l'avisant de leur retrait du dossier. L'AQPER se retire du dossier à la suite des réponses du Transporteur aux préoccupations de ses membres.

[15] Quant à EBM/ÉLL, il soumet, à titre d'observations, les motifs au soutien du retrait de sa demande d'intervention :

- il comprend que le Transporteur ne cherche pas à assujettir, par la Demande, les transporteurs auxiliaires aux exigences de raccordement qui sont propres à son réseau;
- il comprend que les exigences techniques de raccordement qui pourraient viser un transporteur auxiliaire seraient déterminées par négociation entre les parties ou par défaut, lors de l'approbation du contrat par la Régie;
- il comprend que les exigences techniques de raccordement que le Transporteur souhaite inclure aux contrats de service de transport avec les transporteurs auxiliaires sont celles de l'annexe 1 du document HQT-1, document 1, page 9 et de la section 5.5.1 du document HQT-2, document 2.

[16] Le 12 juin 2013, le Transporteur fait parvenir ses commentaires sur les demandes d'intervention amendées de l'AREQ et du CIFQ et prend acte du retrait du dossier de l'AQCIE, de l'AQPER et d'EBM/ÉLL.

[17] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur les demandes d'intervention ainsi que sur l'échéancier de traitement de la Demande.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

[18] En vertu de l'article 73.1 de la Loi, le Transporteur doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau de transport d'électricité.

[19] L'approbation des normes relatives aux opérations et aux exigences techniques du Transporteur, dont les normes de fiabilité de son réseau et les exigences techniques pour l'intégration des centrales à son réseau, a déjà fait l'objet d'un examen par la Régie dans le cadre du dossier R-3498-2002. La demande était soumise en vertu de l'article 73.1 alors en vigueur :

« 73.1. Le transporteur d'électricité établit des normes relatives à ses opérations et aux exigences techniques, dont les normes de fiabilité de son réseau de transport d'électricité, qu'il soumet à l'approbation de la Régie. La Régie doit se prononcer dans les 120 jours suivant la réception des normes »².

[20] Par sa décision D-2003-65, la Régie a rejeté la demande du Transporteur, notamment, en ce qui concerne les exigences techniques pour l'intégration de centrales au réseau du Transporteur, pour les motifs suivants : *« [...] la Régie constate que le document date de 1999 et que les définitions du réseau de transport et des installations d'attribution particulière doivent être mises à jour. De plus, la Régie note que le Transporteur fait quelquefois référence à une conformité à des normes ou critères du NERC et du NPCC, lesquels ne sont pas approuvés par la Régie »³.*

[21] Le 13 décembre 2006, la Loi est modifiée pour prévoir, notamment, l'adoption par la Régie, des normes de fiabilité du réseau de transport d'électricité au Québec. Par les nouvelles dispositions se retrouvant aux articles 85.2 à 85.13 inclusivement, le nouvel encadrement législatif vise, notamment, l'implantation d'un régime obligatoire en matière de fiabilité au Québec par l'harmonisation des normes de fiabilité avec les réseaux voisins. L'article 73.1 est modifié à cette occasion, et vise dorénavant tant le Transporteur que les transporteurs auxiliaires :

« 73.1. Le transporteur d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau. Si elle le considère utile pour les fins de l'article 85.17, la Régie peut demander à un propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 de lui soumettre pour approbation les exigences techniques de raccordement à leurs réseaux respectifs ».

[22] En outre, dans le cadre du dossier R-3699-2009 visant l'adoption de normes de fiabilité, la Régie, par sa décision D-2012-091⁴, a adopté la norme FAC-001-0 intitulée « Exigences relatives au raccordement des installations » qui, selon le Transporteur, prévoit, entre autres, *« les éléments que doivent comprendre les exigences de raccordement qui doivent être rédigées, tenues à jour et publiées par les propriétaires d'installations de transport »⁵.*

² L.Q. 2000, c. 22, article 25.

³ Dossier R-3498-2002, D-2003-65, p. 31.

⁴ Dossier R-3699-2009.

⁵ Pièce B-0004, p. 7.

3. LA DEMANDE

[23] Le Transporteur demande à la Régie d'approuver les exigences techniques de raccordement consignées aux trois documents suivants (les Exigences de raccordement) :

- *Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec*⁶;
- *Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*⁷;
- *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro Québec*⁸.

[24] Le Transporteur rappelle que les exigences techniques relatives au raccordement s'appliquent déjà depuis quelques années sur le réseau de transport et qu'elles sont affichées sur son site Internet. Les principales mises à jour apportées en 2012 dans le cadre du présent dossier visent notamment une harmonisation des Exigences de raccordement avec les Tarifs et conditions des services de transport, les Conditions de service d'électricité, les normes de fiabilité, le retrait d'informations qui ne sont pas soumises à l'approbation de la Régie ainsi que la clarification et la précision de certaines exigences⁹.

[25] Le Transporteur recommande de poursuivre l'application de certaines des exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec au réseau de distribution, aux réseaux municipaux et à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville. Par ailleurs, le Transporteur souhaite l'inclusion des exigences techniques de raccordement aux contrats de service de transport d'électricité avec les transporteurs auxiliaires. Conformément à l'article 85.15 de la Loi, ces exigences techniques de raccordement seront examinées par la Régie lors de l'approbation de ces contrats.

⁶ Pièce B-0005.

⁷ Pièces B-0006 et B-0007.

⁸ Pièce B-0008.

⁹ Pièce B-0021, p. 6.

4. LES DEMANDES D'INTERVENTION

[26] La demande d'intervention initiale de l'AQCIE/CIFQ, dans laquelle l'intervenant n'avait pas été en mesure de soumettre de manière précise les conclusions recherchées, est amendée et déposée par le CIFQ uniquement. Cet intéressé précise qu'il n'entend pas aborder la question de la pertinence des Exigences de raccordement mais plutôt les aspects en lien avec les changements au domaine d'application de ces dernières qui peuvent « *exiger des correctifs coûteux et dont l'utilité pour la fiabilité du réseau peut être douteuse* »¹⁰. Les conclusions recherchées identifiées par le CIFQ visent essentiellement les modalités d'application des Exigences de raccordement afin qu'elles soient davantage clarifiées, notamment en lien avec les notions de modification d'installation, de remise en service d'une installation et de redémarrage de centrale.

[27] L'AREQ identifie les mêmes sujets d'intervention dans sa demande d'intervention amendée que dans sa demande initiale. L'intéressée identifie comme principaux enjeux les circonstances dans lesquelles le Transporteur peut exiger l'application d'Exigences de raccordement, par la mention *peut s'appliquer si requis*¹¹ s'y retrouvant, ainsi que les critères utilisés dans la sélection des installations visées par les Exigences de raccordement. L'AREQ souhaite également clarifier le statut de sa relation d'affaires avec le Transporteur, par rapport à celle qu'elle a avec Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, dont les Conditions de service d'électricité lui sont applicables.

[28] Le Transporteur dit s'en remettre à la Régie quant à la reconnaissance du statut d'intervenant et quant aux enjeux et aux conclusions recherchées par les intéressés.

[29] La Régie note qu'aucun des deux intéressés ayant maintenu leur demande d'intervention ne remet en question le contenu technique des Exigences de raccordement soumises, ni leur pertinence. Ce sont davantage les modalités d'application des Exigences de raccordement et les critères utilisés par le Transporteur dans la détermination des installations visées que les intéressés souhaitent voir clarifiés.

¹⁰ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0004, par. 17.

¹¹ Pièce C-AREQ-0006, p. 3, allégué 14.

[30] La Régie note, par ailleurs, que les membres de l'AREQ visés par les exigences techniques de raccordement de centrales sont soumis aux seules cinq exigences énumérées à l'annexe 1 de la pièce B-0018. Quant à la préoccupation de cet intéressé visant à clarifier le statut de sa relation d'affaires avec le Transporteur par rapport à celle avec Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, la Régie est d'avis que le présent dossier n'est pas le forum approprié à ces fins.

[31] Considérant les motifs et les conclusions recherchées dans les demandes d'intervention amendées et considérant que les enjeux définis par les intéressés sont en lien avec leurs intérêts respectifs comme entités visées par les Exigences de raccordement, **la Régie reconnaît le statut d'intervenant de l'AREQ et du CIFQ.**

[32] La Régie prend acte du retrait du dossier de l'AQCIE, de l'AQPER et d'EBM/ÉLL.

[33] Le CIFQ a soumis un budget de participation. La Régie rappelle qu'elle appréciera les frais de l'intervenant en fin de processus, en fonction du critère d'utilité de son intervention et du caractère raisonnable des frais demandés.

5. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[34] La Régie prévoit traiter la Demande sur dossier. Toutefois, dans la mesure où les circonstances le justifieraient en cours d'examen, la Régie pourrait prévoir la tenue d'une audience orale. La Régie réserve sa décision sur cette question et fixera, au besoin, un échéancier pour permettre la tenue d'une telle audience, le cas échéant.

[35] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du dossier :

2 août 2013, 12 h	Demandes de renseignements au Transporteur
10 septembre 2013, 12 h	Réponses du Transporteur aux demandes de renseignements
1 ^{er} octobre 2013, 12 h	Mémoires des intervenants
15 octobre 2013, 12 h	Demandes de renseignements aux intervenants
29 octobre 2013, 12 h	Réponses des intervenants aux demandes de renseignements

[36] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'intervention de l'AREQ et du CIFQ et leur reconnaît le statut d'intervenant au dossier;

FIXE l'échéancier présenté à la section 5 ci-dessus pour le traitement du dossier.

Lise Duquette
Régisseur

Représentants :

- Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Énergie Brookfield Marketing et Énergie La Lièvre s.e.c. (EBM/ÉLL) représenté M^e Paule Hamelin;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette.